

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU NIGER
ET LA REPUBLIQUE DU MALI
RELATIF A LA COOPERATION DANS L'UTILISATION
DES RESSOURCES EN EAU DU FLEUVE NIGER
FAIT A BAMAKO, LE 12 JUILLET 1988**

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI d'autre part,

Ci-après dénommé les "Parties"

Conscients du rôle que peut jouer une gestion rationnelle des eaux du Niger, notamment en période d'étiage, dans le développement économique et social de leurs populations riveraines respectives,

Considérant leur appartenance à l'Autorité du Bassin du Niger (ABN)¹ et à l'Autorité du Liptako-Gourma,

Tenant dûment compte des recommandations des experts réunis à Bamako du 29 mai au 5 juin 1986,

Considérant l'évolution des besoins en eau liée au développement économique et social dans le bassin du fleuve Niger,

Considérant les perpétuelles variations des disponibilités en eau du bassin du fleuve Niger,

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE 1 - OBJET

Article 1. - Le présent protocole vise à instaurer une coopération bilatérale soutenue dans l'utilisation des ressources en eau du fleuve Niger.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 2. - Il est institué pour ce faire, un Comité Technique Consultatif permanent ci-après dénommé le "Comité", composé d'un nombre égal de représentants des deux parties.

Article 3. - Le "Comité" se réunira une fois par an avant l'étiage ou à la demande de l'une ou l'autre des deux parties.

Article 4. - La présidence du "Comité" sera assurée à tour de rôle par les deux parties à chaque session ordinaire; cependant en cas de session extraordinaire, elle sera assurée par le pays hôte.

CHAPITRE 3 - MISSION

Article 5. - Le "Comité" aura pour mission de:

¹ Voir n° 12 ci-dessous.

- Promouvoir les échanges d'informations et des données relatives aux études, aux simulations de l'écoulement fluvial et à l'aménagement des eaux, conformément à l'article 6 de l'Accord de Coopération Culturelle, Scientifique et Technique entre les deux Pays, signé à Niamey le 16 février 1980;
- analyser régulièrement la situation hydroclimatologique qui prévaut dans la partie concernée du bassin du fleuve Niger et d'en rendre compte aux Autorités compétentes des deux pays;
- suivre l'exécution des mesures prises d'un commun accord par les Autorités compétentes des deux pays.

Article 6. - Dans le cadre de sa mission le "Comité" tiendra compte:

- (a) du climat de la région et son influence sur le régime des cours d'eau;
- (b) des besoins raisonnablement planifiés de la mise en valeur des eaux de surface;
- (c) des besoins économique et sociaux de développement des parties.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7. - Le présent protocole conclu pour une durée illimitée restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des parties par une notification écrite adressée à l'autre partie.

Article 8. - Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bamako, le 12 juillet 1988 en deux exemplaires originaux en langue Française, les deux textes faisant également foi.

POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI

S. E. M. SANI BAKO S. E. M. MODIRO KEITA

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERS ET
COOPERATION

MINISTRE DES AFFAIRES DE LA
ETRANGERES ET DE LA

COOPERATION
INTERNATIONALE